

REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX

INFORMATIONS GENERALES ET REGLES D'ATTRIBUTION :

Les Jardins familiaux sont destinés à l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent par leur intégration dans un cadre de verdure dont ils deviennent responsables, qu'ils aménagent et entretiennent eux-mêmes pour une production maraichère et florale exclusivement familiale.

La Ville de Saint Donat, tenant à valoriser les espaces réservés aux Jardins familiaux, les propose dans le cadre d'une démarche écologique pour une alimentation saine. En ce sens, elle prescrit que l'accès aux lieux se fasse par des moyens doux, piétons ou cyclistes, respectueux de l'environnement.

La Ville a mis en place et dispose de vingt cinq parcelles de 250 m² chacune environ. Situées Quartier Les Ulèzes, ces parcelles, dénommées "Jardins familiaux" sont exclusivement réservées aux habitants de la commune de Saint Donat et seront disponibles à compter du 15 Mars 2015.

Toute mise à disposition de jardin doit préalablement être l'objet d'une demande écrite, formulée par un candidat majeur dans la limite d'une seule demande par foyer, datée, signée et adressée aux Services municipaux.

Dès réception, les demandes sont enregistrées et numérotées par ordre chronologique d'arrivée.

Une opération d'attribution générale des jardins sera organisée lors d'une réunion publique spécifiquement dédiée à cet événement et tenue par le Maire en salle du Conseil municipal.

Cette opération concernera les vingt cinq premières demandes reçues.

Elle passera par le tirage au sort successif de 2 bulletins complémentaires :

- le premier désignant un N° de jardin, le second lui associant aussitôt le nom d'un demandeur.

Le tirage au sort sera interrompu au moment où toutes les parcelles disponibles seront pourvues.

Les attributions résultant du tirage au sort sont irrévocables, aucun échange ne pourra être toléré (Voir modalités de l'article 6). Une parcelle refusée après son attribution la rend aussitôt et à nouveau disponible pour un nouveau demandeur.

Les demandes excédentaires non satisfaites, prises par ordre chronologique d'arrivée, constitueront le début d'une liste d'attente qui sera progressivement honorée dans l'avenir au fil des désistements enregistrés.

Une nouvelle opération d'attribution par tirage au sort pourra, si le nombre de jardins disponibles se révélait important, être renouvelée ultérieurement dans le temps.

Toute première mise à disposition de jardin est faite pour une durée probatoire de six mois et convertie ensuite en période d'un an, renouvelable par tacite reconduction si, au terme de la période probatoire, le locataire a respecté les consignes du présent règlement et que l'état d'entretien du jardin, constaté par les Services municipaux, est considéré comme satisfaisant.

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION D'UN JARDIN FAMILIAL :

Sous réserve de l'acceptation pleine et entière des informations et règles générales ci-dessus et du règlement dont le détail suit, une convention d'occupation et d'utilisation du Jardin familial N° est établie entre :

- La ville de Saint Donat sur l'Herbasse, propriétaire, représentée par le Maire,
Monsieur Aimé CHALEON, d'une part,

et,

- **Monsieur, Madame, :**

Adresse :

Téléphone (s) :

Adresse mail :

le locataire, d'autre part.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions particulières dans lesquelles le demandeur est autorisé à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, un jardin familial.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention, mise en place pour une durée probatoire de six mois à compter de sa date de signature sera ensuite convertie en période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect par le locataire, des règles et consignes du présent règlement.

Article 3 : Définition de l'utilisateur

L'utilisateur est la personne majeure, signataire de la convention, résidant sur le territoire de la commune de Saint Donat et, par extension, son conjoint et les enfants habitant au foyer familial.

Article 4 : Gestion - Loyer

La gestion du bien loué est assurée par la Commune de Saint Donat, propriétaire et seule compétente en la matière. Elle établit les titres de location et encaisse le loyer.

Le loyer concerne exclusivement la surface de terrain propre au jardin loué.

Le montant du loyer est révisable chaque année sur décision du Maire. Il est payable d'avance au moment de la signature de la convention et ensuite annuellement à la date de son renouvellement.

La consommation d'eau n'est pas concernée par le montant du loyer. Son usage, dans la mesure du volume disponible et non limité pour l'instant, est réservé aux bénéficiaires de la convention.

Article 5 : Changement de domicile

Le déplacement du locataire et l'installation de sa résidence principale hors du territoire de la commune de Saint Donat mettent fin à la convention et donnent lieu à sa résiliation avec effet en fin de saison de récolte, au plus tard le 31 Décembre de l'année de déménagement du locataire.

Tout changement de domicile doit être signalé sans délai et par écrit aux Services municipaux.

Le retour par voie postale d'un document administratif, circulaire, facture, mise en demeure, etc., à la suite d'un changement d'adresse non signalé par le locataire constitue un motif de résiliation immédiate de la convention et, ce, quel que soit l'état de production ou d'entretien du jardin.

Article 6 : Destination des lieux

Le jardin est mis à la disposition exclusive des utilisateurs à la seule fin d'usage en jardin familial pour une production maraîchère ou florale privée, non marchande.

Tout échange, tentative de sous location ou cession de tout ou partie des droits concédés est rigoureusement interdit.

Le locataire ne dispose en aucun cas du droit de désigner son successeur, ni d'attribuer lui-même le jardin à une personne de sa connaissance.

Les lieux sont pris en l'état et ne pourront faire l'objet d'aucune modification quant à leur destination sous peine d'une résiliation immédiate de la présente convention sans indemnités et d'une remise en état des lieux aux frais exclusifs du locataire.

Article 7 : Jouissance des lieux – Relations de bon voisinage

Le locataire est tenu de veiller au bon aménagement et à la propreté du jardin mis à sa disposition et de ses abords immédiats. Il lui incombe d'entretenir l'ensemble de la parcelle louée et de la débarrasser des mauvaises herbes pour éviter leur prolifération dans les jardins avoisinants et les chemins d'accès. Il lui appartient d'entretenir ses cultures et, le cas échéant, de tondre le gazon afin d'éviter tout désordre.

S'agissant d'un lieu destiné à la détente et au repos, l'occupant s'abstiendra de tous bruits excessifs et inutiles, en particulier ceux :

- . générés par l'utilisation de transistors ou autre matériel de musique pouvant être gênants,
- . dus à l'usage de matériels motorisés non conformes à la réglementation en vigueur,
- . d'animaux, dont la présence ne sera tolérée qu'en la présence de leur maître et tenus en laisse.

Le puisage d'eau sera fait manuellement dans les puits à escalier aménagés à cet effet, sous l'entière responsabilité du locataire. Les enfants seront surveillés et devront être accompagnés d'un adulte responsable.

Il est rappelé que l'accès aux lieux par des moyens piétons ou cyclistes doit être une priorité.

L'accès ponctuel de véhicules est limité aux opérations de chargement ou déchargement de matériels. Le stationnement, interdit sur les chemins d'accès, est conseillé en bordure de l'Avenue Charles de Gaulle, sans empiètement sur la bande piétonne.

Le stockage de tous types de véhicules, caravanes, camping-car, bungalows, etc., et le maintien permanent d'animaux, quels qu'ils soient, sont formellement interdits dans les jardins.

Article 8 : Plantations

Le jardin loué est destiné à une production familiale de légumes et de fleurs, privilégiant les variétés potagères à semer ou planter dans les délais saisonniers et au plus tard le 15 Avril de chaque année, date où le jardin doit être correctement entretenu et prêt au développement des cultures.

Parmi les variétés suivantes : Poirier, abricotier, pêcher ou mirabellier, la plantation d'un seul arbre fruitier est autorisée à plus de deux mètres des limites du jardin. Sa hauteur sera limitée à trois mètres afin de ne pas porter ombrage aux parcelles voisines.

Des variétés fruitières, en espalier, peuvent aussi être plantées parallèlement et à un mètre au moins des limites du jardin. Leur hauteur ne sera pas supérieure à deux mètres.

Les arbres fruitiers 'en tiges' tels que cerisiers, noyers, pommiers et autres variétés de grande taille sont rigoureusement prohibés.

Article 9 : Aménagements et équipements

Une aire de loisirs et de détente est tolérée dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas 20 m².

Les aménagements fixes quels qu'ils soient, en maçonnerie ou similaires, sont rigoureusement interdits. Le locataire qui contreviendrait à cette règle se verrait immédiatement prescrire la démolition de l'aménagement, à ses frais et sans indemnités, et la résiliation du contrat de location.

Une seule construction par jardin, sans dalle, légère et démontable, dite 'abri de jardin', est autorisée dans le respect des formes, matières, couleurs et dimensions du modèle d'abri présenté en annexe de la convention. Son emprise au sol, toiture comprise, ne peut excéder 5 m² et sa hauteur 2.40 m.

Les frais d'achat et de mise en place d'un abri de jardin sont à la charge exclusive du locataire.

En fin d'occupation et à ses frais, le locataire est tenu à remettre les lieux dans leur état d'origine.

Article 10 : Constructions existantes - Puits

Les constructions existantes et les puits à escalier se trouvant, depuis l'origine, sur les terrains dédiés aux Jardins sont la propriété de la Ville de Saint Donat.

Ces constructions et puits ne peuvent faire l'objet d'aucune tentative d'occupation, d'aucune modification ou aménagement, sans autorisation préalable et écrite, des services municipaux.

Article 11 : Stockage de compost ou de fumier

Le stockage de ces matériaux, destinés à être convertis en humus, sera réalisé sur une surface n'excédant pas 2 m², non bétonnée ou maçonnée, entourée d'une barrière en rondins de bois ou d'un grillage à mailles serrées d'une hauteur maximale d'un mètre par rapport au niveau du sol naturel. Tous les autres matériaux, tels que plaques de tôles, plastiques ... sont rigoureusement prohibés. Le locataire prendra toute mesure utile afin de ne pas incommoder son voisinage par les odeurs.

Article 12 : Assurance - Responsabilités

L'occupant souscritra une assurance "Responsabilité civile et Dommages aux biens" couvrant les risques locatifs et de voisinage. Une attestation d'assurance, mentionnant une durée de souscription de contrat adaptée à la durée de la convention, sera annexée à la première demande d'occupation.

Lors des renouvellements annuels une attestation d'assurance actualisée sera mise à la disposition des Services municipaux avec le règlement du loyer payable d'avance.

L'occupant demeure entier et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de son usage du bien loué. Il assumera l'entière responsabilité des dommages et nuisances pouvant survenir de son fait ou de celui des membres de sa famille, à l'égard de tous tiers pouvant se trouver sur les lieux objets de la convention, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et son (ses) assureur(s) renoncent à exercer tout recours contre la Ville de Saint Donat sur l'Herbasse et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant ou de toute autre personne se trouvant sur les lieux objets de la présente convention.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera nulle et résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas de :

- non paiement du loyer,
 - non observation, par le locataire, des règles et prescriptions du contrat de location,
 - décès du locataire,
 - réalisation, par la collectivité (Commune ou CCPH) d'un projet d'intérêt général,
- La résiliation sera notifiée par lettre recommandée AR avec effet sous 15 jours, ou avec effet immédiat dans le cas où la sécurité des biens et des personnes ne pourrait plus être garantie.

Article 14 : Annexes

- Croquis du modèle d'abri de jardin prescrit (Voir article 9 – Aménagements et équipements)
- Attestation d'Assurance Responsabilité civile et Dommages aux biens, fournie par le demandeur.

Fait à Saint Donat sur l'Herbasse, en double exemplaire, le

Pour M. Mme,
Signature, précédée de la mention "Lu et approuvé"

Le Maire, M. Aimé CHALEON